



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
N° COUR : 200-11-028745-233

COUR SUPÉRIEURE
« Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC 1985, ch. C-36), en sa version modifiée »

DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT OU
DU COMPROMIS DE :

AVENTURA PHASE VII INC., AVENTURA PHASE VIII INC., AVENTURA PHASE IX INC. ET AVENTURA PHASE X INC.

Personnes morales légalement constituées, ayant leur siège social au 1170, Grande Allée Ouest, dans la ville de Québec, dans la province de Québec, G1S 1E5.

(Ci-après collectivement appelées les « Débitrices »)

FORMULAIRE DE PROCURATION¹

_____ de _____
(Nom et poste ou fonction du signataire autorisé de l'entité créancière) (Nom de l'entité créancière)

créancière, nomme par les présentes comme mon fondé de pouvoir à l'assemblée des créanciers (l'« **Assemblée** ») qui sera tenue conformément à l'Ordonnance relative à la convocation et la tenue d'une assemblée des créanciers rendue par la Cour supérieure du Québec le 30 novembre 2023 et/ou à toute reprise de l'Assemblée advenant son ajournement par les Débitrices, pour toute décision pouvant y être prise, la personne suivante :

COCHEZ UNE SEULE DES CASES SUIVANTES :

Jean Gagnon, CPA, PAIR, SAI, Contrôleur désigné par l'Ordonnance initiale en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, ou une personne désignée par lui (**NOTEZ QU'UN CRÉANCIER QUI NOMME LE CONTRÔLEUR À TITRE DE FONDÉ DE POUVOIR SERA RÉPUTÉ AVOIR VOTÉ EN FAVEUR DE L'APPROBATION DU PLAN, À MOINS D'AVIS CONTRAIRE DANS SON FORMULAIRE DE VOTE**);

Autre, précisez : _____
(précisez le nom, le poste ou fonction ainsi que l'entité, le cas échéant)

Signé à _____ ce ____^e jour de _____ 2023

(Signature du signataire autorisé)

(Signature du témoin)

¹ Les seuls créanciers autorisés à remplir ce formulaire sont ceux qui sont autorisés à voter à l'assemblée des créanciers, soit ceux détenant une Réclamation aux fins de vote, telle que définie à l'Ordonnance relative à la convocation et la tenue d'une assemblée des créanciers rendue par la Cour supérieure du Québec le 30 novembre 2023.